TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ORDONNANCE RELATIVE AU PLACEMENT D'UN PATIENT A L'ISOLEMENT

-PROCEDURE SANS AUDIENCE-

NUMERO RG : 26-213
N° MINUTE : 26-208

Nous, **Marie LEFRANCOIS**, Vice-présidente en charge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Cherbourg en Cotentin, désignée pour exercer les fonctions de magistrat chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés au tribunal judiciaire de Cherbourg en Cotentin, par ordonnance du Président du tribunal judiciaire de Cherbourg en Cotentin du 03 juillet 2026,

Statuant en matière de soins psychiatriques sans consentement,

Statuant le 02 novembre 2026 à 11h45, sans audience selon la procédure écrite de principe prévue aux articles L 3211-12-2 III alinéa 1, R 3211-39 et L 3222-5-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'admission en soins psychiatriques de :

Monsieur [redacted]

Vu l'hospitalisation complète sur décision du Directeur d'établissement de [redacted] en date du 02 juillet 2026 sur péril imminent ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2026 autorisant la poursuite de l'hospitalisation complète ;

Vu le placement initial en isolement du 29 octobre 2026 à 19h30 ;

Vu l'avis de dépassement des quarante-huit heures reçu le 31 octobre 2026 à 14h09 ;

Vu l'acte de saisine reçu au greffe du tribunal judiciaire le 1er novembre 2026 à 12h24 ;

Vu le certificat médical du Docteur POISSIER du 1er novembre 2026 indiquant que l'état clinique de la patiente permet son audition ;

Vu la demande du patient d'être entendu et d'être assisté par Maître CHERMAK, Avocate au barreau de Paris ;

Vu l'acceptation de Maître CHERMAK, contactée le 31 octobre 2026, de représenter le patient ;

Vu les réquisitions écrites du Procureur de la République reçues le 1er novembre 2026 à 14h54 ;

MOTIFS DE LA DECISION

L'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique dispose que :

« I.- L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le tribunal judiciaire du renouvellement de ces mesures. Le magistrat du siège du tribunal judiciaire peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le magistrat du siège du tribunal judiciaire en application du IV de l'article L. 3211-12-1. [...] ».

Monsieur [redacted] fait l'objet d'une hospitalisation complète, sous soins contraints, depuis le 02 juillet 2026 sur le fondement du péril imminent.

Monsieur [redacted] a été placé en isolement le 29 octobre 2026 à 19h30.

L'avis de dépassement de la durée de 48 heures d'isolement a été envoyé dans les délais légaux, tout comme la saisine du Juge.

L'état clinique de [redacted] permet son audition. Le patient demande à être entendu, mais sollicite également la désignation d'un avocat choisi, Maître CHERMAK FELONNEAU, Avocate au barreau de Paris.
Maître CHERMAK FELONNEAU a accepté de représenter le patient, mais l'éloignement géographique entre Paris et Cherbourg ne permet pas de réaliser une audience dans les délais contraints. Il n'est pas dans le respect des droits du patient de l'entendre sans l'assistance de son avocat et, par dérogation, une procédure écrite par observations est mise en œuvre.

Maître CHERMAK FELONNEAU soulève une première irrégularité tenant à la qualité du prescripteur de l'isolement le 30 octobre 2026 à 21h58. Elle constate ainsi que la prescription a été effectuée par un interne, qui ne dispose ni d'un pouvoir de décision ni de prescription autonome.
Maître CHERMAK FELONNEAU soulève également que l'isolement a débuté le 29 octobre 2026 à 19h30, ce alors que la décision motivée initiale n'a été signée qu'à 22h23. Elle en conclut en ce que [redacted] a été privé de liberté pendant trois heures sans décision motivée d'un psychiatre. Elle ajoute que certaines décisions sont établies après le début de la période qu'elle couvre (décision du 31 octobre prenant effet au 30 octobre à 21h58) ou par anticipation (décision du 29 octobre 2026 prenant effet au 30 octobre 2026 à 07h30) et que la décision du 31 octobre 2026 à 12h23 ne correspond pas au registre.
Sur le fond, Maître CHERMAK FELONNEAU fait valoir que les motifs évoqués sont des traits permanents de la pathologie du patient et ne peuvent pas justifier le maintien d'un isolement sur le long terme.

Sur ce,

Les dispositions légales ci-dessus mentionnées précisent que la prescription d'un isolement ne peut être effectuée que par un médecin psychiatre. Un interne peut évaluer un patient, mais sa prescription doit immédiatement être validée par un médecin psychiatre. Or, en l'espèce, la prescription d'isolement prise le 30 octobre 2026 à 21h58 a été décidée par Monsieur Cédric IRANKUNDA, interne, sans confirmation par un médecin psychiatre. Dès lors, la prescription médicale est irrégulière et ne peut justifier un maintien en isolement.

Au surplus, le bien-fondé de la mesure d'isolement s'apprécie au vu des prescriptions médicales motivées. Les prescriptions médicales précisent que l'isolement a été mis en place suite à un acte hétéro-agressif lors d'un repas : Monsieur [redacted] a pris l'assiette d'un autre patient, l'a emmené dans sa chambre, a jeté de la nourriture et a menacé les soignants en leur déclarant bien maîtriser les arts martiaux. Les

prescriptions médicales ultérieures notent que le patient ne critique pas son geste agressif, demeure imprévisible, a des idées de grandeurs et est dans le déni de ses troubles. Cependant, l'absence de critique d'un comportement agressif qui s'est tenu trois jours auparavant ne permet pas de justifier le maintien d'un isolement, et il appartient aux praticiens de décrire en quoi le comportement du patient caractérise un danger imminent ou immédiat. En l'état, les dernières prescriptions médicales caractérisent l'existence d'un risque hétéro-agressif sans préciser sur quels comportements ce risque serait fondé. Or, une mesure d'isolement présente une atteinte importante aux libertés de la personne hospitalisée, qui est déjà entravée dans ses libertés de par l'hospitalisation complète, et ne peut être fondée sur un risque non objectivé médicalement.

Par conséquent, la mesure d'isolement sera levée.

PAR CES MOTIFS,

Statuant en notre cabinet, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort ;

Vu les articles L. 3222-5-1 et R. 3211-31 et suivants du code de la santé publique,

Ordonne la levée de la mesure d'isolement dont **Monsieur** [redacted] fait l'objet depuis le 29 octobre 2026 à 19h30.

Le 02 novembre 2026 à 11h45

Signé
électroniquement :
Marie LEFRANCOIS L0056676

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Cherbourg-en-Cotentin, le 2-11-26
Le greffier,

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHERBOURG EN COTENTIN (MANCHE)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE